

DECISION DCC 07- 109

Date : 11 Octobre 2007

Requérant: PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Contrôle de conformité

Lois ordinaires

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 septembre 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 055-C/143/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet au contrôle de constitutionnalité la Loi n° 2007-21 portant protection du consommateur en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 03 septembre 2007 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions, la Loi n° 2007-21 portant protection du consommateur en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 03 septembre 2007.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze octobre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Pancrace	MAYABA BRATHIER	Vice-Président Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-